

Arrêté préfectoral du 27 FEV. 2024 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative à l'encontre de M. Sébastien MADIER pour ses activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune de SAINT-ROMANS-LES-MELLE.

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de M. Sébastien MADIER, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages ou d'évacuer les déchets, située 26 bis rue des Écureuils à SAINT-ROMANS-LES-MELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 portant suspension des activités d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules hors d'usages exercées par M. Sébastien MADIER sur le territoire de la commune de SAINT-ROMANS-LES-MELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 rendant redevable M. Sébastien MADIER d'une astreinte administrative pour ses activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exercées sur le territoire de la commune SAINT-ROMANS-LES-MELLE;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 janvier 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, confirmant le maintien des faits non conformes ;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2024 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.171-7, du Code de l'environnement, M. MADIER de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que M. Sébastien MADIER ne respecte toujours pas les dispositions visées :

- aux articles 1 et 2 de l'arrêté de mise en demeure du 6 décembre 2021 susvisé en n'ayant pas évacué les déchets (véhicules hors d'usages, pneumatiques usagés...) présents sur le site ni remis en état le terrain,
- à l'article 1 de l'arrêté de suspension d'activités du 6 décembre 2021 en poursuivant ses activités en l'absence de mesure de protection de l'environnement (absence de sol imperméable doté de rétention, absence de réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, absence de traitement des déchets dangereux extraits des vhu...);

Considérant le non-respect des dispositions des arrêtés de mise en demeure et de suspension d'activités signés le 9 décembre 2019 susvisé et qu'il y a lieu de faire procéder à une liquidation partielle de l'astreinte administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – MONTANT ET TITRE DE PERCEPTION

La liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de M. MADIER exploitant illégalement une installation située au 26 bis rue des Écureuils à Saint-Romans-Lès-Melle (79500), par arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 susvisé est prononcée pour un montant de 1 200 (mille deux cents) euros.

Cette liquidation correspond à : 50 euros x 24 jours ; soit le délai entre la date de notification de l'arrêté de mise en demeure (15 juin 2023) et la date de l'inspection (10 juillet 2023 non inclus).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 200 (mille deux cents) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - PUBLICITÉ

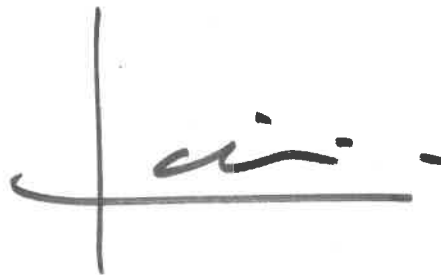
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M.MADIER ainsi qu'au maire de Saint-Romans-les-Melle.

NIORT, le 27 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Vautier', written over a horizontal line.

Patrick VAUTIER

